



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 2 août 2018

Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2018/115

Réglémentant la circulation, le stationnement et le mouillage à l'occasion du départ de la manifestation nautique « La route du Rhum – Destination Guadeloupe » organisée par la société « OC SPORT PEN DUICK » le 4 novembre 2018.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code des transports, et notamment son article L5242-2 ;
- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/021 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur David HAREL, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 1<sup>er</sup> août 2018 faite par la société « OC SPORT PEN DUICK » ;

- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation à l'occasion du départ de « La route du Rhum – Destination Guadeloupe » qui se déroulera le 4 novembre 2018 ;
- CONSIDERANT** le danger spécifique que représente pour les personnes et les biens la présence d'un très grand nombre de navires à passagers spécialement affrétés pour assister à cette manifestation nautique ;
- CONSIDERANT** l'ampleur et la difficulté que revêtent les opérations de secours à naufragés pour l'autorité en charge du sauvetage en mer ;
- CONSIDERANT** les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et la bonne information des navires à passagers régulièrement déclarés auprès de lui ;
- SUR PROPOSTION** de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : A l'occasion du départ de la course à la voile « La route du Rhum – Destination Guadeloupe », trois zones sont réglementées pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la course le 4 novembre 2018, de 12h00 à 17h00.

Le périmètre des trois zones réglementées se situe entre les points suivants :

- RDR1 : 48°48,70 N-002°26,49 W
- RDR2 : 48°48,70 N-001°50,10 W
- RDR3 : 48°42,76 N-001°50,64 W (Pointe du Grouin)
- RDR4 : 48°39,50N-002°26,49 W (Roche Fourcoïn)

Article 2 : La zone 1 (course) **est délimitée par les points suivants** (référentiel géodésique WGS84) :

- N3 : 48° 46,25 N – 001° 50,10 W
- N4 : 48° 47,00 N – 001° 54,70 W
- N5 : 48° 43,46 N – 002° 16,93 W
- N6 : 48° 43,46 N – 002° 19,65 W
- N7 : 48° 44,94 N – 002° 26,49 W
- S1 : 48° 40,60 N – 002° 26,49 W (Cardinale Sud “les Justières”)
- S2 : 48° 41,43 N – 002° 19,65 W
- S3 : 48° 40,95 N – 002° 19,68 W (Pointe du Jas)
- S4 : 48° 40,10 N – 002° 16,93 W (Pointe de La Latte)
- S5 : 48° 40,98 N – 002° 16,93 W
- S6 : 48° 42,85 N – 001° 58,22 W (Cardinale ouest “Rochefort”)
- S7 : 48° 44,05 N – 001° 50,10 W

La zone 2 (navires à passagers) est délimitée par les points suivants :

- RDR1 : 48° 48,70 N – 002° 26,49 W
- RDR2 : 48° 48 ,70 N – 001° 50,10 W
- N3 : 48° 46,25 N – 001° 50,10 W
- N4 : 48° 47,00 N – 001° 54,70 W
- N5 : 48° 43,46 N – 002° 16,93 W
- N6 : 48° 43,46 N – 002° 19,65 W
- N7 : 48° 44,94 N – 002° 26,49 W

La zone 3 (plaisanciers à moteur) est délimitée par les points suivants :

- S1 : 48° 40,60 N – 002° 26,49 W (Cardinale Sud “les Justières”)
- S2 : 48° 41,43 N – 002° 19,65 W
- S3 : 48° 40,95 N – 002° 19,68 W (Pointe du Jas)
- S4 : 48° 40,10 N – 002° 16,93 W (Pointe de La Latte)
- S5 : 48° 40,98 N – 002° 16,93 W
- S6 : 48° 42,85 N – 001° 58,22 W (Cardinale ouest “Rochefort”)
- S7 : 48° 44,05 N – 001° 50,10 W
- S8 : 48° 40,00 N – 001° 59,34 W (Pointe de Rochebonne)
- RDR3 : 48° 42,76 N – 001° 50,64 W (Pointe du Grouin)
- RDR4 : 48° 39,50N – 002° 26,49 W (Roche Fourcoïn)

Un balisage est assuré par l’organisateur « OC SPORT PEN DUICK » au moyen de bouées gonflables. Les zones sont représentées en annexe de façon indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

Article 3 : Dans l’ensemble des trois zones, la pêche, le mouillage des navires et de tout engin de pêche, la baignade, la plongée sous-marine et les loisirs nautiques sont interdits.

La zone 1 (course) est autorisée exclusivement aux concurrents, aux semi-rigides d’assistance et de sécurité de l’organisateur, aux moyens de production, aux moyens de presse et aux moyens de direction de course arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l’organisateur.

La zone 2 (navires à passagers) est autorisée exclusivement aux navires à passagers conformes aux divisions 221 et 223 du règlement annexé à l’arrêté du 23 novembre 1987 ainsi qu’aux concurrents, aux semi-rigides d’assistance et de sécurité de l’organisateur, aux moyens de production, aux moyens de presse et aux moyens de direction de course, arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l’organisateur.

La zone 3 (plaisanciers à moteur) est autorisée exclusivement aux navires de plaisance immatriculés navigant exclusivement au moteur à l’exception des véhicules nautiques à moteur (jet-ski ou scooter des mers).

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
- aux semi-rigides d’assistance et de sécurité de l’organisateur, aux moyens de production, aux moyens de presse et aux moyens de direction de course arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l’organisateur.

Article 5 : Pour accéder en zone 2 et 3, les navires professionnels et les navires à utilisation commerciale transportant des passagers ont l'obligation d'être régulièrement déclarés auprès de l'organisateur de la manifestation nautique « La route du Rhum – Destination Guadeloupe », la société « OC SPORT PEN DUICK » et arborer la marque distinctive mentionnée dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur. L'organisateur de la manifestation nautique « La route du Rhum – Destination Guadeloupe » transmet la liste des navires déclarés à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine au plus tard le 15 octobre 2018.

Les coordonnées de l'organisateur sont disponibles auprès des directions départementales des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Article 6 : De manière à faciliter les opérations de sauvetage, l'organisateur est en mesure de mettre à disposition du CROSS CORSEN, à tout moment de la manifestation nautique, les informations concernant :

- le nom ;
- l'immatriculation ;
- les caractéristiques des navires à passagers déclarés auprès de lui (y compris le nombre de passagers présents à bord).

De même, l'organisateur de la manifestation nautique prend les mesures utiles permettant la préparation et la bonne information des capitaines des navires à passagers avant le départ de la manifestation, conformément à la déclaration de manifestation nautique.

Article 7 : Afin de permettre le retour à Saint Malo des navires mentionnés à l'article 3 et ayant accédé à la zone 2, ceux-ci sont autorisés à transiter en zones 1 et 3 à l'est du méridien 002°07,30W et à partir de 16 heures.

Article 8 : L'organisateur pourra retarder, interrompre ou annuler la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement aux directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ainsi qu'au CROSS CORSEN. En cas de retard du départ ou de report à un autre jour, les dispositions du présent arrêté sont retardées ou reportées d'autant.

Article 9 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau dans les zones définies à l'article 2. Les moyens en question disposent des matériels nécessaires pour pouvoir se coordonner avec le dispositif de surveillance de l'État dirigé à partir du moyen désigné par le préfet maritime de l'Atlantique et alerter en cas d'accident le CROSS CORSEN (tél : 02.98.89.31.31 – VHF 16 ou ASN VHF 70).

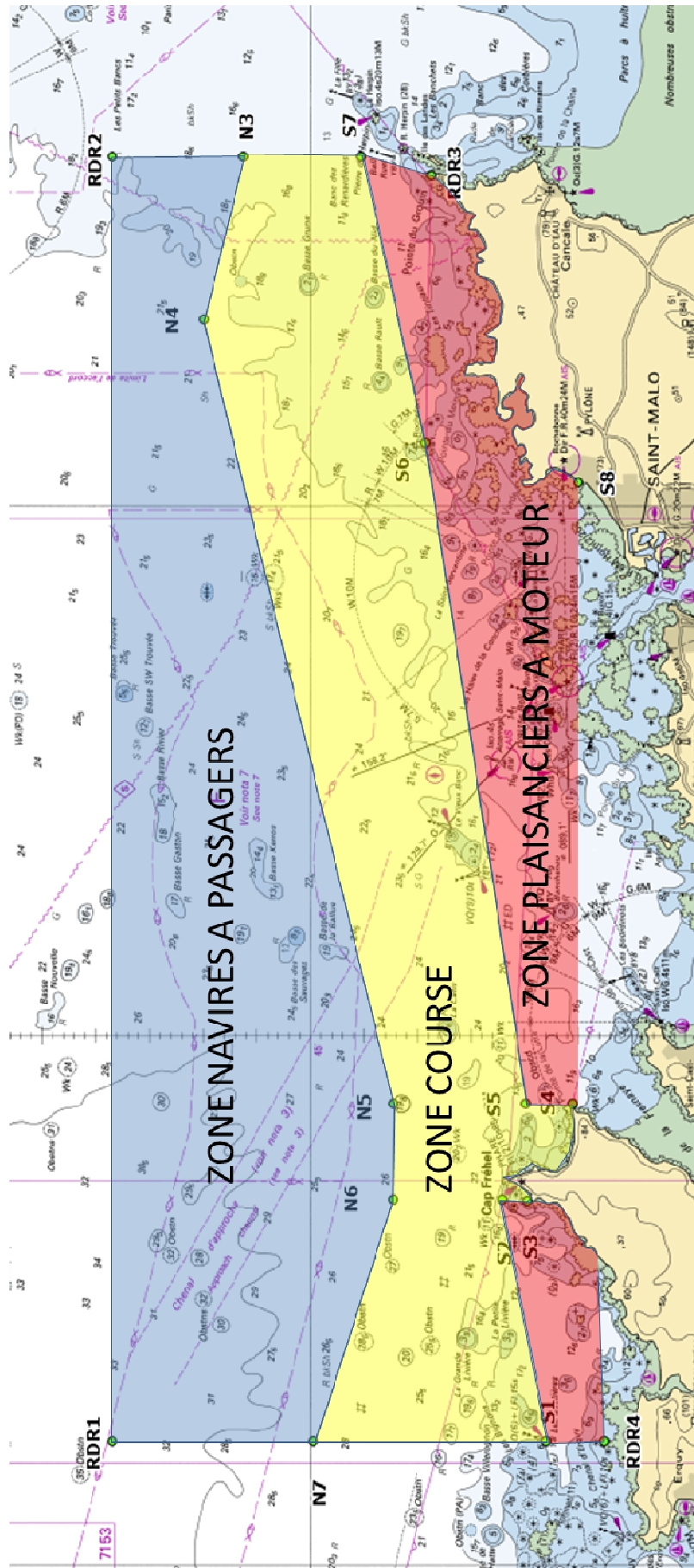
Article 10 : Sur proposition de l'organisateur, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, pourra autoriser des navires professionnels transportant des passagers à naviguer dans des périmètres restreints en zone 1 (course) et zone 3 (plaisanciers), à condition que ces navires soient régulièrement déclarés auprès de l'organisateur et arborent la marque distinctive mentionnée dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 12 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique par empêchement,  
le contre-amiral François-Xavier Blin  
adjoint au commandant de l'arrondissement maritime Atlantique  
**Signé : François-Xavier BLIN**

ANNEXE I à l'arrêté 2018/115 du 2 août 2018





## LISTE DE DIFFUSION

- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine
- Préfecture des Côtes d'Armor
- Préfecture de la zone de défense Ouest
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Saint-Malo
- Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo
- Capitainerie du port de Saint-Malo
- Direction interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- Préfecture maritime de la Manche Mer du Nord
- DDTM/DML de l'Ille-et-Vilaine
- DDTM/DML des Côtes d'Armor
- DDTM/DML de la Manche
- Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en zone maritime « Antilles »
- DM Guadeloupe
- DM Martinique
- CSN de Saint Malo
- CROSS ETEL
- CROSS CORSEN
- CROSS Antilles - Guyane
- GROUPEGENDEP de l'Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP des Côtes d'Armor
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS de l'Ille-et-Vilaine
- SDIS des Côtes d'Armor
- FOSIT Atlantique (pour servir les sémaphores concernés)
- CIGM Toulon
- SHOM
- CECLANT (OCR – TN/INFONAUT)
- PREMAR ATLANT/AEM (CDIV – RFO (pour insertion au registre des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique) – OPAJ – SAUV – Archives (AR)).